



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-375

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2022-12-23-00003 - arrêté portant délégation de signature à monsieur Denis ROBIN directeur général ARS PACA (7 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2022-12-23-00002 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Madame Manon CASTILLO (3 pages) Page 11

13-2022-12-22-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laurence ALPY en qualité d'auto-entrepreneur pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 67 cours Gambetta 13100 - AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-12-19-00011 - AP organisation_DDTM13_2022 (4 pages) Page 18

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est /

13-2022-12-23-00004 - arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC directrice de la sécurité de l'aviation civile SE (3 pages) Page 23

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-23-00001 - Délégation de signature du SIP Aubagne (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-12-20-00012 - Arrêté préfectoral n° 0297 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du porte-avions USS Georg H.W. Bush (2 pages) Page 31

Agence régionale de santé

13-2022-12-23-00003

arrêté portant délégation de signature à
monsieur Denis ROBIN directeur général ARS
PACA

**Service du patrimoine immobilier et de la logistique
Bureau du courrier interministériel**

RAA n° :

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Denis ROBIN**,
directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1^{er} du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour cette loi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Denis ROBIN** en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 15 juin 2018;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

L'arrêté numéro 13-2021-07-09-00003 du 09 juillet 2021 est abrogé.

L'arrêté numéro R93-2022-10-17-00063 du 17 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur **Denis ROBIN**, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4).

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non-conformité des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE).

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser, pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et de la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33).

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Saturnisme :

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique).

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;

- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application de l'article R. 1334-29-2.

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement).

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15).

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (articles R. 1335-1 à R. 1335-8).

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle – prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératissage et désinsectisation des navires - autorisation d'utiliser les produits - contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves- dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Denis ROBIN**, directeur général de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par:

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature :

- Madame **Caroline AGERON**, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA,
- Madame **Sophie RIOS**, directrice adjointe de la délégation départementale adjointe des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA,
- Madame **Isabelle WAWRZYNKOWSKI**, directrice adjointe de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame **Cécile MORCIANO**, responsable du service santé environnement,
- Monsieur **Olivier REY**, responsable adjoint du service santé environnementale,
- Madame **Stéphanie EGRON**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la lutte contre l'habitat indigne,
- Monsieur **Loïc HATTERMANN**, ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux de loisirs, eaux thermales, pêche à pieds de loisirs et légionnelles / prévention du risque amiante,
- Madame **Nathalie VOUTIER**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la protection de la ressource en eau, déchets d'activité de soins à risque infectieux et opérations funéraires,
- Madame **Camille GIROUIN**, ingénieure d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux publics), lutte anti-vectorielle et règlement sanitaire international,
- Monsieur **Rémy MORLAND**, ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores,
- Monsieur **Alexandre MASOTTA**, responsable du service offre de soins ambulatoires,
- Monsieur **Gérard MARI**, responsable du service offre de soins hospitalière.

Dans le domaine de la santé environnementale :

- Monsieur **Olivier REILHES**, directeur de la santé publique et environnementale – ARS Paca,

Dans le domaine des soins sans consentement :

- Monsieur **Anthony VALDEZ**, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS Paca,
- Madame **Laurence CLEMENT**, adjointe à la responsable du département « soins psychiatriques sans consentement »,
- Monsieur **Alexandre RAIMOND**, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS Paca.
- Madame **Mariam KONE**, cadre expert,
- Monsieur **Thomas VASSEROT**, cadre expert.

Dans le domaine des professionnels de santé :

- Madame **Géraldine TONNAIRE**, directrice adjointe des politiques régionales de santé – Ars Paca.

Article 4

L'arrêté numéro 13-2021-07-09-00003 du 09 juillet 2021 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2022

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

DDETS 13

13-2022-12-23-00002

Notification de refus de déclaration d un
organisme de services à la personne (OSP) à
Madame Manon CASTILLO



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 23 décembre 2022

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Sophia CAPET
Tél. : 04 91 57 96 22
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

La Directrice Départementale

à

Madame Manon CASTILLO
4 boulevard Henri Barnier
13015 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne

Madame,

Vous avez formulé, en date du 2 novembre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Je vous informe que votre demande d'enregistrement d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- **Dossier non conforme**

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIREN qui a été attribué par l'INSEE.

La demande de complément d'informations nécessaire pour le traitement de votre dossier, qui vous a été adressée en date du 7 novembre 2022, est restée sans réponse.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences

Signé

Elodie CARITEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

2

Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périé - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-22-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Laurence ALPY en qualité d auto entrepreneur pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 67 cours Gambetta 13100 - AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853357408**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 1^{er} octobre 2022 par Madame
Laurence ALPY en qualité d'auto entrepreneur pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 67 cours Gambetta 13100 - AIX-EN-
PROVENCE et enregistré sous le N° SAP853357408 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une

comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-19-00011

AP organisation_DDTM13_ 2022

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de la Méditerranée pour les compétences qui en relèvent, notamment en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement en mer et de gestion des ressources publiques marines.

Article 3 : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction ;
- le service d'appui juridique et contrôle (SAJC) ;
- le service de l'agriculture et de la forêt (SAF) ;
- le service construction transport et crise (SCTC) ;
- le service habitat (SH) ;
- le service mer, eau et environnement (SMEE) ;
- le service urbanisme et risques (SUR) ;
- la mission connaissance et conseil aux territoires (MCCT).

Article 4 : La direction est composée :

- du directeur, des deux directeurs adjoints, et de l'adjoint au directeur ;
- d'un cabinet et animation vies des services ;
- d'un chargé de mission en charge de la prévention et de la sécurité au travail.

Article 5 : Le service d'appui juridique et contrôle assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme et le traitement du contentieux pénal et du contentieux administratif. Il est également chargé du conseil et de la veille juridique, Il assure également les missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle conseil et contentieux ;
- du pôle contrôle de légalité ;
- du pôle droit pénal et contrôle.

Article 6 : Le service de l'agriculture et de la forêt est chargé de la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires dans le domaine agricole et la gestion des massifs forestiers.

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle exploitations et espaces agricoles
- du pôle forêt, composé d'une unité :
 - Unité défrichement
- du pôle politique agricole commune

Article 7 : Le service construction transport crise assure la gestion du patrimoine immobilier de l'État et la conduite des opérations de constructions de bâtiments publics. Il suit la politique technique du bâtiment, assure l'instruction des dossiers d'accessibilité. Il concourt à la gestion des crises et à la planification des secours, en particulier dans le domaine des transports. Il œuvre en matière de sécurité des transports et des bâtiments. Il assure la fonction de maîtrise d'ouvrage des fonctions supports assurées par le Secrétariat Général Commun (SGC). Il est constitué de trois pôles et d'une mission :

- le pôle accessibilité sécurité, composé de deux unités :
 - unité accessibilité,
 - unité commissions de sécurité,
- le pôle gestion de crise transports, composé de deux unités :
 - unité gestion de crise,
 - unité transports,

- le pôle patrimoine logistique, composé de deux unités :
 - unité bâtiment et immobilier de l'État,
 - unité contrôle des règles de construction.
- une mission d'appui
 - Cette mission accueille l'agent de proximité qui assure l'interface avec le SGC.

Article 8 : Le service habitat porte les politiques publiques relatives à l'habitat dans le département. À ce titre, il contribue à l'analyse des spécificités des territoires, au développement de l'offre sociale de logement, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, à l'amélioration du parc de logement privé et à la lutte contre l'habitat indigne. Il est constitué de quatre pôles et d'un chargé de mission :

- d'un pôle Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- du pôle Politique Locale de l'Habitat et Habitat social ;
- du pôle Renouvellement Urbain, composé de :
 - chargés de mission rénovation urbaine,
 - unité instruction financière,
- du pôle Habitat Privé / Délégation de l'Anah ;

Article 9 : Le service mer eau et environnement est en charge de l'articulation et de la mise en œuvre des politiques publiques sur les thématiques : des milieux aquatiques littoraux, marins et continentaux, de la biodiversité en terre et en mer, des politiques environnementales, de la gestion du domaine public maritime naturel, de la régulation des activités maritimes, de la gestion des gens de mer.

Il est constitué de quatre pôles :

- du pôle maritime, composé de deux unités :
 - unité activités maritimes,
 - unité littorale des affaires maritimes,
- du pôle milieux aquatiques, composé de deux unités :
 - unité milieux et ressources en eaux,
 - unité assainissement et pluvial
- du pôle nature et territoire, composé de deux unités :
 - unité Natura 2000,
 - unité chasse, espaces et espèces protégés
- du pôle stratégie et gestion du DPM.

Article 10 : Le service urbanisme et risques assure les missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques, de l'aménagement et l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'application du droit des sols.

Il assure le recueil, l'exploitation et la mise à disposition des données relatives aux territoires, notamment par le développement des systèmes d'observation et de la connaissance des territoires.

Il est constitué de trois pôles :

- du pôle ADS – fiscalité, composé de deux unités :
 - unité instruction de la fiscalité de l'urbanisme,
 - unité instruction des autorisations d'urbanisme.
- du pôle aménagement, composé de trois unités :
 - unité planification Marseille
 - unité planification Aix-Salon
 - unité planification Arles
- du pôle risques, composé de cinq unités :
 - unité inondation,
 - unité mouvement de terrain/séisme,
 - unité stratégie/programmation,
 - unité PPRIF.
 - unité risques technologiques

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
 Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 11 : La mission connaissance et conseil aux territoires, rattachée à la direction, assure l'accompagnement des projets territoriaux et la production d'une connaissance territoriale visant à la mise en œuvre des politiques locales dans le domaine de l'aménagement, du logement, de l'environnement et de préservation des espaces agricoles.

Elle est constituée autour de cinq délégations et d'un pôle :

- la coordination de la mission,
- Cinq délégations territoriales :
 - délégation territoriale Marseille-Huveaune,
 - délégation territoriale Centre-ville de Marseille,
 - délégation territoriale Aix-Val de Durance,
 - délégation territoriale Salon Étang-de-Berre,
 - délégation territoriale Rhône-Alpilles-Durance.
- le pôle SIG et analyse territoriale.

La délégation territoriale Centre-ville de Marseille est en charge des copropriétés dégradées.

Article 12 : Le siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est situé au 16 rue Antoine Zattara, 13 003 Marseille.

Article 13 : L'arrêté du 20 juillet 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2022

Signé

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est

13-2022-12-23-00004

arrêté portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC directrice de la sécurité de
l'aviation civile SE

**Service du patrimoine immobilier et de la logistique
Bureau du courrier interministériel**

RAA n° :

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Emmanuelle BLANC**,
ingénieure en chef des ponts, des eaux et de forêts,
directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu la décision du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2022 nommant Madame **Emmanuelle Blanc**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 15 novembre 2022;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1)** Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2)** Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 3)** Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4)** les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5)** Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6)** Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7)** Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
- 8)** Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;
- 9)** Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions des articles R.24 et R.30 du code des postes et télécommunications ;

10) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile.

Article 2

En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Emmanuelle BLANC**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 pourra être exercée par :

- Madame **Valérie FULCRAND-VINCENT**, adjointe à la directrice, chargée des affaires techniques ;
- Monsieur **Jean-Yves PIERI**, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 6, 9 et 10 ;
- Monsieur **Raphaël GORIOT**, chef de la division aviation générale et personnel navigant, pour les actes mentionnés aux n° 1 et 8 ;
- Monsieur **Benjamin VIALARD**, chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les actes mentionnés au n° 7.

Article 3

L'arrêté numéro 13-2020-08-28-005 du 28 août 2020 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2022

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-23-00001

Délégation de signature du SIP Aubagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUBAGNE

Délégation de signature

La comptable, Madame DI PAOLA Christiane, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PESCE Thérèse, Mme MOUSTIER Anne Marie, M. LOVICH I Jacques et Mme PUYO Laurence, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AZCON Laurent YASSA Sonia	BROGNIART Ghislaine CHAISE Christel CHAMOUNI Jacques FARDOUX Katy GRIKSTAITE Violeta	MUNOZ Thierry RAY Caroline UGONA Audrey JOURDAN Laurent
------------------------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOSNA Betty DORONI Christian BUI Krisztina MESEGUER Nadine OLIVE Jean-Baptiste ARTILLAND DUNAND Heidie	BORDAS Marie Aimée MOUTON Magali TAMASSIA Florence MARTINELLI Valérie RODRIGUEZ Romaric TALIAN Lilian	D'URSO Anne Marie AICARDO Véronique HERIARIVO Yann PINNA Laura RETOURNA Corinne MARTIGNY Elodie
---	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ICARDI Olivier	B	500 €	6 mois	5 000 €
LAGRANGE Fanny	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHASPOUL Christine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CAYOL Marc	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAMOUNI Jacques	B	500 €	6 mois	5 000 €
FETOUHI Dalila	B	500 €	6 mois	5 000 €
TAMAGNO Christelle	B	500 €	6 mois	5 000 €
BROGNIART Ghislaine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAISE Kristel	B	500 €	6 mois	5 000 €
FARDOUX Katy	B	500 €	6 mois	5 000 €
MUNOZ Thierry	B	500 €	6 mois	5 000 €
GRIKSTAITE Violeta	B	500 €	6 mois	5 000 €
RAY Caroline	B	500 €	6 mois	5 000 €
UGONA Audrey	B	500 €	6 mois	5 000 €
JOURDAN Laurent	B	500 €	6 mois	5 000 €
RETOURNA Corinne	C	300 €	3 mois	3 000 €
D'URSO Anne Marie	C	300 €	3 mois	3 000 €
AICARDO Véronique	C	300 €	3 mois	3 000 €
TAMASSIA Florence	C	300 €	3 mois	3 000 €
BERTAUDON Gêrôme	C	300 €	3 mois	3 000 €
LALLEMAND Graziella	C	300 €	3 mois	3 000 €
MARTIGNY Elodie	C	300 €	3 mois	3 000 €
ARTILLAND DUNAND Heidie	C	300 €	3 mois	3 000 €
BUI Kristina	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et prendra effet au 01/01/2023.

A Aubagne, le 23/12/2022
La Comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne

Signé
Christiane DI PAOLA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-20-00012

Arrêté préfectoral n° 0297 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du porte-avions USS Georg H.W. Bush



**Arrêté préfectoral n° 0297 portant interdiction temporaire de la navigation,
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour
du porte-avions USS Georg H.W. BUSH**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection du porte-avions « USS Georg H.W. BUSH » de la marine américaine et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du 29 décembre 2022 au 3 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 29 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclus**, lorsque le porte-avions « USS Georg H.W. BUSH » navigue ou se trouve à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (poste 163), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2022

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER